



**PRÉFET
DES ARDENNES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'Emploi,
du Travail, des Solidarités et de la Protection
des Populations des Ardennes**

**Service santé et protection animales,
abattoirs et environnement**

Section Environnement

Arrêté préfectoral n° 2023- 131

**autorisant la SAS ARDENNUTRIS à exploiter un élevage de
coléoptères, diptères ou orthoptères sur le territoire de la
commune de Rethel (08300)**

**Le Préfet des Ardennes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la nomenclature des installations classées fixée à l'article R. 511-9 du code de l'environnement ;

Vu la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 1998 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques n° 4120, 4130, 4140, 4150, 4738, 4739 ou 4740 ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 mars 2010 portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté du 23 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2221 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 4 août 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1185 ;

Vu l'arrêté du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration (rubrique 2240.B.2.b) ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simple ;

Vu l'arrêté du 21 novembre 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n° 2150 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 108/2009 du 18 juin 2009 portant réglementation des bruits de voisinage dans le département des Ardennes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022/359 du 7 juillet 2022 portant délégation de signature à M. Christian VEDELAGO, secrétaire général de la Préfecture des Ardennes ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin versant Rhin Meuse, approuvé le 18 mars 2022 ;

Vu la demande d'autorisation environnementale relative au projet d'exploiter un élevage de coléoptères, diptères, orthoptères, la quantité d'insectes produites étant de 36 tonnes par jour, de préparer des produits alimentaires d'origine animale, la capacité entrante de produits étant de 36 tonnes par jour, d'extraire 3,1 tonnes d'huiles animales issues des larves de mouche, équipements frigorifiques ou climatiques contenant 569 kg de gaz à effet de serre, installation de combustion d'une puissance de 9,7 MW, présence dans l'installation de 3 t de substances ayant une toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation et rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant de 8,8 hectares, présentée par la SAS ARDENNUTRIS sise Parc d'activités de Rethel, « Le Champ », « La Vache » et « La Nacelle » à Rethel (08300) et dont le siège social est situé 33 Rue Dubois Crancé, 08000 Charleville-Mézières ;

Vu le dossier déposé à l'appui de sa demande ;

Vu les avis des services ;

Vu la décision de la préfète de la région Grand-Est du 12 juillet 2021 relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas ;

Vu la décision n° E22000025/51 du 16 mars 2022, reçue à la DDETSPP le 24 mars 2022, de M. le Vice-Président du Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne portant nomination du commissaire-enquêteur ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDETSPP/2022-104 portant ouverture d'une enquête publique pour une durée de 16 jours consécutifs, du 2 mai au 17 mai 2022 inclus, sur le territoire de la commune de Rethel (08300) ;

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage de l'avis au public réalisé dans les communes concernées ;

Vu le registre d'enquête et l'avis du commissaire-enquêteur ;

Vu les avis exprimés par les différents services consultés ;

Vu les avis émis par les conseils municipaux des communes de Rethel et Sault-les-Rethel ;

Vu l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis en date du 31 janvier 2023 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST), consulté par échanges électroniques du 24 au 31 janvier 2023 ;

Vu le projet d'arrêté adressé par mail le 20 février 2023 à l'exploitant ;

Considérant ce qui suit :

- 1 Le projet déposé par le pétitionnaire relève de la procédure d'autorisation environnementale ;
- 2 En application des dispositions de l'article L. 181-3 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;
- 3 Les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application des articles R. 181-18 à R.181-32, des observations des collectivités territoriales intéressées par le projet et des services déconcentrés et établissements publics de l'État et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;
- 4 Les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté préfectoral permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité et la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;
- 5 Les dispositions prises sont notamment de nature à pallier les risques et les nuisances en matière de pollution ;
- 6 Le projet est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine Normandie ;
- 7 En cas d'impacts détectés et non prévus initialement, les mesures pour les éviter, les réduire et les compenser seront mises en place ;
- 8 L'implantation du projet se fait dans un bâtiment existant ;
- 9 La demande d'aménagement aux rubriques 2221 et 2240 ;
- 10 La mise en place d'un dispositif de mesures compensatoires est indispensable afin de garantir la mise en œuvre effective de la protection incendie ;
- 11 Les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;
- 12 Le porter à connaissances de l'entreprise Agronutris en date du 2 décembre 2022.

Sur proposition du directeur départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations des Ardennes ;

ARRETE

Table des matières

A. Portée de l'autorisation et conditions générales	5
1.1. Bénéficiaire et portée de l'autorisation	5
1.2. Nature des installations	5
1.3. Conformité au dossier de demande d'autorisation	9
1.4. Modifications et cessation d'activité	9
1.5. Arrêtés, circulaires, instructions applicables.....	11
1.6. Respect des autres législations et réglementations	12
B. Gestion de l'établissement	13
1.7. Exploitation des installations	13
1.8. Demandes de l'inspection des installations classées	13
1.9. Réserves de produits ou matières consommables.....	13
1.10. intégration dans le paysage	14
1.11. Danger ou nuisances non prévenus.....	14
1.12. Déclaration et rapport d'incident ou accident	14
1.13. documents et résultats de contrôles tenus à la disposition de l'inspection des installations classées	14
1.14. Rapport d'activité annuel	15
1.15. Informations sur le fonctionnement ou l'arrêt de l'installation	15
C. Prévention de la pollution atmosphérique	15
1.16. Conception des installations	15
1.17. Conditions de rejet.....	16
D. Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques	19
1.18. Prélèvements et consommations d'eau	19
1.19. Identification des effluents liquides.....	20
1.20. Collecte et traitement des effluents liquides	20
1.21. Valeurs limites d'émission	22
E. Déchets.....	22
1.22. Déchets produits par l'établissement – principes de gestion	22
F. Prévention des nuisances sonores et des vibrations.....	25
1.23. Dispositions générales.....	25
1.24. Niveaux acoustiques.....	25
1.25. Vibrations.....	26
1.26. Dispositions en phase de travaux	26
G. Prévention des risques technologiques.....	27
1.27. Principes directeurs	27
1.28. Caractérisation des risques	27
1.29. Infrastructures et installations	28

1.30. Gestion des opérations portant sur des substances dangereuses	32
1.31. Mesures de maîtrise des risques	33
1.32. Prévention des pollutions accidentelles	33
1.33. Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours.....	36
H. Conditions particulières applicables à certaines installations	38
I. Surveillance des émissions et de leurs effets	39
1.34. Conditions générales de la surveillance des rejets.....	39
1.35. Principe et objectifs du programme d'auto-surveillance	39
1.36. Contenu de l'auto-surveillance.....	39
1.37. Suivi, interprétation et diffusion des résultats	40
J. Délais, voies de recours et exécution.....	41
1.38. Délais et voies de recours.....	41
1.39. Droit des tiers	41
1.40. Publicité.....	41
1.41. Exécution.....	42

A PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION**1.1.1 Exploitant titulaire de l'autorisation**

La SAS ARDENNUTRIS dont le siège social est situé 33 rue Dubois Crancé à Charleville-Mézières (08000), immatriculée sous le n° SIRET 901 545 103 00011, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Rethel (08300), 6 Rue de la Belle Côte, les installations détaillées dans les articles suivants. L'exploitant peut, sous sa responsabilité, confier l'exploitation d'une partie des installations à un tiers.

1.1.2 Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises a enregistrement

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement sauf les dispositions contraires au présent arrêté.

1.2 NATURE DES INSTALLATIONS**1.2.1 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées**

N° rubrique	Intitulé	Capacité	Régim e
2150-2	Activité d'élevage de coléoptères, diptères, orthoptères : 2. Autres installations : a) La quantité maximale d'insectes susceptible d'être produite étant supérieure à 15 t/j (A) b) La quantité maximale d'insectes susceptible d'être produite étant supérieure à 100 kg/j et inférieure ou égale à 15 t/j (DC)	Élevage d'insectes 12 600 tonnes/an soit 36 tonnes/jour	A

2221-1	<p>Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale, par découpage, cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, salage, séchage, saurage, enfumage, etc., à l'exclusion des produits issus du lait et des corps gras et des activités classées par ailleurs. La quantité de produits entrant étant :</p> <p>1. supérieure à 4 t/j (E) 2. supérieure à 500 kg/j, mais inférieure ou égale à 4 t/j (DC)</p>	Fabrication de poudre de protéine d'insectes, quantité entrante 36 tonnes/jour	E
2240-B-2b	<p>Huiles et corps gras d'origine animale ou végétale (extraction ou traitement des), fabrication des acides stéariques, palmitiques et oléiques, à l'exclusion des activités qui relèvent des rubriques 2631, 2791, 3410 ou 3642.</p> <p>A) Installations de production industrielle réalisant l'extraction à l'aide de solvants inflammables (A) B) Autres installations que celles visées au A, dont la capacité de production est :</p> <p>1 - Lorsque l'installation fonctionne pendant une durée maximale de 90 jours par an a) Supérieure à 20 t/j (E) b) Supérieure à 200 kg/j, mais inférieure ou égale à 20 t/j (D) 2 - Autres installations a) Supérieure à 10 t/j (E) b) Supérieure à 200 kg/j, mais inférieure ou égale à 10 t/j (DC)</p>	Extraction d'huile animale issue des larves de mouche 3,1 D tonnes/jour	D

1185-2-a	<p>Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage).</p> <p>2. Emploi dans des équipements clos en exploitation.</p> <p>a) Equipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg (DC)</p> <p>b) Equipements d'extinction, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 200 kg (D)</p> <p>Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage).</p> <p>2. Emploi dans des équipements clos en exploitation.</p> <p>a) Equipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg (DC).</p> <p>b) Equipements d'extinction, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 200 kg (D)</p>	<p>HFO type 1234Ze pour 504 kg avec classement A2L R449A 27 kg, R32 7 kg et R410 15 kg</p> <p>Quantité totale 569 kg</p>
----------	--	--

2910-A-2	<p>Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes</p> <p>A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique du bois brut relevant du b (v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 20 MW mais inférieure à 50 MW (E) 2. Supérieure à 1 MW, mais inférieure à 20 MW (DC)</p>	<p>Une chaudière biomasse 2,3 MW Une chaudière gaz 3,7 MW et une chaudière gaz secours 3,7 MW Puissance 9,7 MW</p>	D
4130-2-b	<p>Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation</p> <p>2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>a) Supérieure ou égale à 10 t (A) b) Supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t (D)</p>	<p>2 containers d'acide nitrique de 1 m3 soit 3 tonnes</p>	D

A : autorisation ; D : déclaration

1.2.2 Installations soumises à déclaration

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations classées soumises à déclarations visées à l'article 1.2.1.

1.2.3 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature de la loi

sur l'eau

N° rubrique	Intitulé	Capacité	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Surface d'emprise du site 8,8 hectares Rejet des eaux pluviales par infiltration dans des noues	D

D : déclaration

1.2.4 Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur la commune et parcelles suivantes :

Commune	Parcelles	Surface
Rethel	ZH 72, 74, 76, 77 80, 83 , 85	88 066 m ²

La surface d'emprise est de 88 066 m² (dont environ 13 533 m² de bâtiment).

1.2.5 Consistance des installations autorisées

Pour produire des protéines animales et des huiles, l'exploitant élève des insectes (cf plan des installations joint en annexe) :

- bâtiment d'élevage ;
- bâtiment croissance – transformation ;
- chaudière biomasse et chaudière gaz ;
- locaux techniques ;
- zone de stockage ;
- bâtiment administratif.

1.3 CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

1.4 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

1.4.1 MODIFICATION DU CHAMP DE L'AUTORISATION

En application des articles L. 181-14 et R. 181-45 du Code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation peut demander une adaptation des prescriptions imposées par l'arrêté. Le silence gardé sur cette demande pendant plus de deux mois à compter de l'accusé de réception délivré par le préfet vaut décision implicite de rejet.

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation, est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

Toute autre modification notable apportée au projet doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation. S'il y a lieu, le préfet fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation dans les formes prévues à l'article R. 181-45 du Code de l'environnement.

1.4.2 Prescriptions complémentaires

En application de l'article R. 181-45 du code de l'environnement, les prescriptions complémentaires prévues par le dernier alinéa de l'article L. 181-14 sont fixées par des arrêtés complémentaires. Elles peuvent imposer les mesures additionnelles que le respect des dispositions des articles L. 181-3 et L.181-4 rend nécessaire ou atténuer les prescriptions initiales dont le maintien en l'état n'est plus justifié. Ces arrêtés peuvent prescrire, en particulier, la fourniture de précisions ou la mise à jour des informations prévues à la section 2 du titre VIII du livre 1^{er} du code de l'environnement relative à l'autorisation environnementale.

Le bénéficiaire de l'autorisation peut demander une adaptation des prescriptions imposées par l'arrêté. Le silence gardé sur cette demande pendant plus de quatre mois à compter de l'accusé de réception délivré par le Préfet des Ardennes vaut décision implicite de rejet.

Le Préfet des Ardennes peut solliciter l'avis de la commission ou du conseil mentionnés à l'article R. 181-39 sur les prescriptions complémentaires ou sur le refus qu'il prévoit d'opposer à la demande d'adaptation des prescriptions présentée par le pétitionnaire. L'exploitant peut se faire entendre et présenter ses observations dans les conditions prévues par le même article.

1.4.3 Mise à jour des études d'incidence et de dangers

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable selon des dispositions du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet des Ardennes qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

1.4.4 Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

1.4.5 Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées au chapitre 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation, d'enregistrement ou de déclaration.

1.4.6 Changement d'exploitant

Conformément à l'article R. 181-47 du code de l'environnement, avant tout changement d'exploitant, une demande d'autorisation de changement d'exploitant, est adressée au Préfet des Ardennes. Cette demande est instruite dans les formes prévues aux articles R. 181-45 et R. 512-46-22.

1.4.7 Cessation d'activité

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement pour l'application des articles R. 512-39-2 à R. 512-39-5, l'usage à prendre en compte est le suivant : le site sera restitué dans un état compatible avec les activités autorisées dans le document d'urbanisme de la commune en vigueur à la date de dépôt du dossier de demande d'autorisation d'exploiter, à savoir un usage industriel.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant effectue les démarches prévues par les dispositions du code de l'environnement. Ainsi, conformément aux articles R. 512-39-1 à 6 du code de

l'environnement, lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet des Ardennes la date de cet arrêt au moins trois mois avant celui-ci.

L'usage futur du site en cas de cessation d'activité à prendre en compte est le suivant : usage industriel. Les bâtiments seront mis en sécurité et conservés.

1.5 ARRETES, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement, les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Date	Texte
05/12/16	Arrêté du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumise à déclaration (rubrique 2240.B.2.b)
23/01/97	Arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
02/02/98	Arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
23/03/12	Arrêté du 23/03/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2221 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
13/07/98	Arrêté du 13/07/98 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 4120, 4130, 4140, 4150, 4738, 4739 ou 4740
03/08/18	Arrêté du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910
04/08/14	Arrêté du 04/08/14 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1185
21/11/17	Arrêté du 21/11/17 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n° 2150 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
29/02/2012	Arrêté ministériel du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.
04/10/2010	Arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
11/03/2010	Arrêté ministériel du 11 mars 2010 portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère
14/06/2006	Règlement n° 1013/2006 du 14/06/06 concernant les transferts de déchets.
29/09/2005	Arrêté ministériel relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de danger des installations classées soumises à autorisation.

Date	Texte
29/07/2005	Arrêté ministériel du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005.
28/07/2003	Arrêté ministériel du 28 juillet 2003 relatif aux conditions d'installation des matériels électriques dans les emplacements où des atmosphères explosives peuvent se présenter.
08/07/2003	Arrêté ministériel relatif à la protection des travailleurs susceptibles d'être exposés à une atmosphère explosive.
31/03/80	Arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion.

1.6 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, ainsi que la réglementation sur les équipements sous pression.

En outre, l'exploitant devra se conformer aux dispositions édictées par le code du travail (partie législative et réglementaire) et des textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

B GESTION DE L'ETABLISSEMENT

1.7 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

1.7.1 Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- gérer les effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, et réduire les quantités rejetées ;
- prévenir en toute circonstance, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité du voisinage, la santé et la salubrité publiques, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

1.7.2 Système de management environnemental

L'exploitant met en place et applique un système de management environnemental (SME) approprié, il sera mis à disposition du service d'inspection.

1.7.3 Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans les installations.

1.7.4 Horaires de travail

L'établissement fonctionne 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7 par équipe de travail en 3 x 8 pour l'atelier transformation. Pour l'élevage, le personnel sera présent en 2 x 8 mais les installations fonctionnent en continu.

1.8 DEMANDES DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation de prélèvements et d'analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores de l'installation. Les frais occasionnés seront à la charge de l'exploitant. Cette prescription est applicable à l'ensemble de l'établissement.

1.9 RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES

1.9.1 Réserves de produits

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants ...

1.10 INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

1.10.1 Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

1.10.2 Esthétique

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement...).

Sauf en cas d'impossibilité justifiée, l'exploitant utilisera des méthodes alternatives à l'utilisation des herbicides.

1.11 DANGER OU NUISANCES NON PREVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance de M. le Préfet des Ardennes par l'exploitant.

1.12 DECLARATION ET RAPPORT D'INCIDENT OU ACCIDENT

L'exploitant informe immédiatement l'inspection des installations classées en cas d'accident ou incident survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et lui indique toutes les mesures prises à titre conservatoire.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen

ou long terme, ainsi que le descriptif des contrôles et modifications d'équipements réalisés à la suite de l'incident ou l'accident.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

1.13 DOCUMENTS ET RESULTATS DE CONTROLES TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour (réseaux aqueux ...) ;
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté (registre de déchets, plan de zonage des dangers internes, état des équipements sous pression). Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

1.14 RAPPORT D'ACTIVITE ANNUEL

Avant le 1^{er} avril de chaque année, l'exploitant adresse au préfet des Ardennes un rapport d'activité annuel comportant une synthèse des informations pertinentes sur la tenue de l'installation dans l'année civile écoulée, une synthèse des mesures et contrôles réalisés sur le site pendant l'année écoulée et, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur l'exploitation des installations ainsi que les demandes éventuelles exprimées auprès de l'exploitant par le public.

1.15 INFORMATIONS SUR LE FONCTIONNEMENT OU L'ARRET DE L'INSTALLATION

1.15.1 Consignation des résultats de surveillance et information de l'inspection des installations classées

Les résultats des mesures concernant les rejets atmosphériques, les rejets aqueux, et la surveillance de l'impact sonore sur l'environnement au voisinage de l'installation sont conservées 10 ans. Les informations relatives aux déchets issus de l'installation et à leur élimination sont en revanche conservées pendant toute la durée de l'exploitation.

Les résultats des analyses concernant, la gestion des déchets, les rejets atmosphériques, les rejets aqueux, accompagnés des flux des polluants mesurés, sont communiqués à l'inspecteur des installations classées annuellement et accompagnées de commentaires sur les causes de dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

L'exploitant informe l'inspection des installations classées dans les meilleurs délais lorsqu'une des mesures dépasse les valeurs limites d'émission prescrite dans le présent arrêté ou pour toute évolution significative d'un paramètre mesuré. Ces résultats sont accompagnés, à chaque fois que cela semble pertinent, par une présentation graphique de l'évolution des résultats obtenus sur une période représentative du phénomène observé, avec tous commentaires utiles.

C PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

1.16 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

1.16.1 Dispositions générales

L'exploitant prend pour les chaudières toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement des rejets atmosphériques sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Une maintenance des systèmes de filtration/aspiration des différentes installations est mise en œuvre périodiquement afin de garantir les performances de ces équipements.

Les installations de traitement d'effluents gazeux sont conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

1.16.2 Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique.

1.16.3 Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, à des niveaux qui seraient susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, conformément aux études jointes au dossier.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

1.16.4 Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation (pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin) ;
- les surfaces où cela est possible sont végétalisées ;
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

1.16.5 Émissions diffuses et envois de poussières

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envois de poussières.

Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté.

Les équipements et aménagements correspondants satisfont, par ailleurs, la prévention des risques d'incendie et d'explosion.

1.17 CONDITIONS DE REJET

1.17.1 Dispositions relatives aux installations de combustion

Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite, sauf lorsqu'elle est nécessaire pour refroidir les effluents en vue de leur traitement avant rejet (protection des filtres à manches...).

La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne puisse à aucun moment y avoir siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente. Les ouvrages de rejet permettent une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Afin de permettre la détermination de la composition et du débit des gaz de combustion rejetés à l'atmosphère, un dispositif est implanté sur la cheminée ou sur un conduit de l'installation de traitement des gaz. Les caractéristiques de cette plate-forme sont telles qu'elles permettent de respecter en tout point les prescriptions des normes en vigueur, et notamment celles de la norme NF X 44 052, en particulier pour ce qui concerne les caractéristiques des sections de mesure.

En particulier, cette plate-forme permet d'implanter des points de mesure dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement...) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions sont également prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Si une même cheminée reçoit les gaz provenant de plusieurs lignes de traitement des fumées, une section de mesure conforme aux prescriptions de la norme NF X 44 052 est aménagée par ligne, de manière à permettre la mesure séparée des effluents de chaque ligne de traitement.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les différentes émissions canalisées liées au fonctionnement des chaudières sont conformes aux dispositions de l'arrêté du 03/08/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910.

1.17.2 Conduits et installations raccordées

Le tableau suivant identifie les différentes émissions canalisées autres que celles liées au fonctionnement des chaudières et fixe les conditions générales de fonctionnement :

Zone	Installations	Nb CTA	Débit unitaire rejet en m ³ /h	Hauteur de rejets en mètres	Nb d'exutoires	Concentration en NH ₃ en mg/Nm ³	Flux de NH ₃ en kg/h
Elevage pour la reproduction	CTA volières	4	18000	12	4	< 10	0,76 (4*0.19)
Elevage pour la reproduction	CTA SPU*	2	1000	3,5	1	5	0,001
Elevage pour la reproduction	CTA SNU	4	18750	15	1	50	4,02
Elevage pour la reproduction	CTA zone de production	1	3000	12	1	<10	0.03
Elevage pour la reproduction	Extracteur tamisage	1	2000	12	1	-	0.11
Croissance	CTA SRU	18	45000	15	6	50	6,74
Zone Frass	Extracteur	1	20000	12	1	50	1,07

* Dispositif équipé d'un lavage d'air.

D PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

1.18 PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

1.18.1 Origine des approvisionnements en eau

Les prélèvements d'eau qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Prélèvement maximal (m ³)	
	Annuel	Horaire
Réseau public	127 000 m ³	350 m ³ /j

1.18.2 Alimentation par le réseau en eau potable

L'eau utilisée sur le site provient du réseau d'alimentation en eau potable (AEP) de la commune. La distribution d'eau froide est réalisée depuis l'alimentation générale. La canalisation est équipée d'un compteur d'eau sur le départ général.

Cette eau est utilisée pour le fonctionnement des installations ainsi que pour les usages sanitaires du site et pour les besoins relatifs à la défense incendie.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations, le remplacement du matériel, pour limiter la consommation d'eau de l'établissement.

En période de sécheresse, l'exploitant prend des mesures de restriction d'usage permettant :

- de limiter les prélèvements aux strictes nécessités des processus industriels ;

- d'informer le personnel de la nécessité de préserver au mieux la ressource en eau par toute mesure d'économie ;
- de signaler toute anomalie qui entraînerait une pollution du cours d'eau ou de la nappe d'eau souterraine.

Si, à quelque échéance que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et leur régénération, dans le but de satisfaire ou de concilier les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement, de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait réclamer aucune indemnité.

Les volumes prélevés sont indiqués sur un registre tenu à disposition des services de contrôle.

Toutes les précautions devront être prises en phase travaux pour ne pas impacter le réseau d'alimentation en eau potable.

1.18.3 Protection des réseaux d'eau potable

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux pour éviter des retours de substances dans le réseau d'adduction d'eau publique.

Le bon fonctionnement de ces équipements fait l'objet de vérifications périodiques et au minimum annuelles.

1.18.4 Protection de la ressource en eau

Afin de limiter l'impact sur la ressource en eau, l'exploitant met en place sous réserve de la compatibilité avec les process de fabrication des systèmes de récupération des eaux de pluies issues des toitures ainsi qu'un condenseur de la vapeur d'eau.

1.19 IDENTIFICATION DES EFFLUENTS LIQUIDES

1.19.1 Eaux de process

Les eaux usées industrielles sont les eaux issues de process et des opérations de nettoyage des installations.

1.19.2 Eaux usées domestiques

Ces eaux usées sont constituées des eaux issues des sanitaires. Ces eaux usées sont rejetées au réseau public d'assainissement de la ville de Rethel et sont ensuite traitées par la station d'épuration de la commune.

1.19.3 Eaux pluviales non susceptibles d'être polluées

Il s'agit des eaux pluviales issues des toitures et des voies de circulation ou des parkings.

1.19.4 eaux susceptibles d'être polluées

Il s'agit des eaux susceptibles d'être polluées en cas d'extinction d'un incendie ou en cas de sinistre.

1.20 COLLECTE ET TRAITEMENT DES EFFLUENTS LIQUIDES

1.20.1 Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés.

À l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets, fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir. Le site dispose d'exutoires d'eaux usées séparés : eaux pluviales / eaux domestiques/ eau industrielle.

Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Les ouvrages de rejet permettent une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur et une minimisation de la zone de mélange.

L'exploitant dispose d'une convention de rejet au réseau de la zone industrielle de Rethel.

Le point de rejet est équipé d'une vanne de confinement mise en place afin d'éviter tout rejet au réseau en cas de pollution et d'un regard de visite permettant l'installation de débitmètre et de préleveurs.

Eaux usées industrielles

Les eaux usées industrielles sont collectées vers le réseau public d'assainissement de la ville de Rethel et sont ensuite traitées par la station d'épuration de la commune. Le raccordement se fait sur la base de l'autorisation de déversement.

Eaux usées domestiques

Les eaux usées domestiques sont rejetées au réseau public d'assainissement de la ville de Rethel et sont ensuite traitées par la station d'épuration de la commune.

En phase travaux, toutes les mesures nécessaires pour limiter les risques, telles que les rétentions, le nettoyage et l'entretien des engins hors du site ainsi qu'une procédure de gestion des pollutions accidentelles devront être mises en œuvre.

Eaux pluviales

Les eaux pluviales de voiries et de toitures seront infiltrées par le biais de noues d'infiltration. Les eaux de voiries PL passeront par un séparateur hydrocarbures avant de rejoindre les noues.

Le séparateur à hydrocarbures fait l'objet d'un entretien régulier et les bordereaux de suivi des déchets font l'objet d'un archivage tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Eaux d'incendie ou de sinistre

La rétention des eaux d'extinction incendie se feraient dans les bâtiments pour un volume de 820 m³ dans le bâtiment croissance et 1 100 m³ dans le bâtiment production. Les eaux pluviales seraient collectées sur les voiries pour un volume de 650 m³. Après analyse, les eaux sont pompées et évacuées vers un exutoire approprié en fonction de leur charge. Si ces eaux sont polluées, elles sont récupérées et évacuées en tant que déchets en respectant les prescriptions présentées à l'article 5.1.4.

1.20.2 Plan des réseaux aqueux internes

Un schéma de tous les réseaux et un plan des réseaux publics de collecte sur l'emprise du site sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;

- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire...);
- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...);

1.20.3 Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents (canalisations, noues...) sont conçus et aménagés de manière à être curables et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles visuels de leur bon état et de leur étanchéité (à l'exclusion des ouvrages d'infiltration).

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

1.20.4 Protection des réseaux internes à l'établissement

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux publics de collecte ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

1.21 VALEURS LIMITES D'EMISSION

Sur le point de raccordement des eaux usées industrielles sur le réseau public, est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Les rejets des eaux susceptibles d'être polluées sont aménagés de telle sorte que l'on puisse y réaliser des prélèvements asservis au débit.

Toutes les dispositions sont également prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

1.21.1 Eaux usées industrielles

Le débit journalier maximal est estimé à 350 m³/j, le débit moyen est de 200 m³/j, soit un débit horaire moyen 8,5 m³/h et débit maximum journalier 20 m³/h.

Les concentrations et flux associés repris dans la convention de déversement sont notamment :

Paramètre	Concentration	Flux moyen kg/j
DBO ₅	800	160
DCO	2 000	400
MES	600	120
SEH	300	60
NTK	150	30
Ptotal	50	10

Le pH est compris entre 5,5 et 8,5 et la température est inférieure à 30°C.

1.21.2 Eaux susceptibles d'être polluées

Les eaux polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées à leur degré de pollution.

E DECHETS

1.22 DECHETS PRODUITS PAR L'ETABLISSEMENT – PRINCIPES DE GESTION

1.22.1 Limitation de la production de déchets

L'exploitant s'assure que toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de l'installation sont prises pour permettre une bonne gestion des déchets issus de ses activités, selon les meilleures techniques disponibles à un coût économiquement acceptable en s'appuyant, le cas échéant, sur les documents de référence.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité :
 - prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi ;
 - diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;

- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
 - la préparation en vue de la réutilisation ;
 - le recyclage ;
 - toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
 - l'élimination.

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à la disposition de l'inspection des installations classées.

1.22.2 Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

Les déchets et les différents résidus produits doivent être entreposés séparément avant leur utilisation ou leur élimination. Les cendres doivent en particulier être refroidies.

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à 15 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R. 43-66 à R. 543-72 du code de l'environnement.

1.22.3 Conception et exploitation des installations d'entreposage interne des déchets

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs),

ni de dangers ou inconvénients pour les populations avoisinantes et l'environnement tels que définis à l'article L. 511-1 du code de l'environnement pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont étanches et surélevées afin de les protéger d'éventuelles remontées de nappe et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

L'élimination des déchets entreposés doit être faite régulièrement et aussi souvent que nécessaire, de façon à limiter l'importance et la durée des stockages temporaires. La quantité de déchets entreposés sur le site ne doit pas dépasser la quantité mensuelle produite ou la quantité d'un lot normal d'expédition vers l'installation de traitement. En tout état de cause, le stockage temporaire ne dépasse pas un an. Chaque déchet est clairement identifié et repéré.

1.22.4 Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et conformément au titre IV, livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement en particulier ses articles R. 541-42 à R. 541-48. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet. Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

L'exploitant est tenu de faire une déclaration annuelle à l'administration concernant sa production de déchets (nature, quantités, destination ou origine) conformément à l'article R. 541-44 du code de l'environnement. L'application GEREPE (Gestion électronique du registre des émissions polluantes) est un outil permettant à l'exploitant de faire cette déclaration annuelle.

Registre – circuit de déchets

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets, dangereux ou non, produits par son établissement. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à 64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

L'exploitant est en mesure de justifier l'élimination de tous les déchets qu'il produit à l'inspection des installations classées. Il doit tenir à la disposition de l'inspection des installations classées une caractérisation précise et une quantification de tous les déchets générés par ses activités.

1.22.5 Transport

L'exploitant s'assure que les transporteurs et collecteurs dont il emploie les services disposent des autorisations ou agréments nécessaires et respectent les règles de l'art en matière de transport (notamment règlement sur le transport des matières dangereuses pour les déchets dangereux), de transvasement ou de chargement.

En application du principe de proximité, l'exploitant limite le transport des déchets en distance et en volume.

1.22.6 Déchets produits par l'établissement

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivants :

Le traitement des déchets est réalisé conformément à l'article L. 541-1 du code de l'environnement et notamment :

- la hiérarchie des modes de traitement des déchets qui consiste à privilégier l'ordre suivant :
 - 1 la préparation en vue de la réutilisation ;
 - 2 le recyclage ;
 - 3 toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
 - 4 l'élimination.
- le principe de proximité qui consiste à assurer la prévention et la gestion des déchets de manière aussi proche que possible de leur lieu de production.

F PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

1.23 DISPOSITIONS GENERALES

1.23.1 Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement susvisé, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

1.23.2 Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du titre VII, livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement et des textes pris pour son application).

1.23.3 Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

1.24 NIVEAUX ACOUSTIQUES

1.24.1 Valeurs Limites d'émergence

Définitions

Les zones d'émergence réglementée (ZER) sont définies comme suit :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du présent arrêté d'autorisation et de leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse...);
- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du présent arrêté d'autorisation ;
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui auront été implantés après la date du présent arrêté dans les zones constructibles définies ci-dessus et de leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasses...) à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continue équivalent pondérés du bruit ambiant (mesurés lorsque l'installation est en fonctionnement) et les niveaux sonores correspondant au bruit résiduel (installation à l'arrêt).

Valeurs limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-dessous, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

1.24.2 Niveaux limites de bruit

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement, du fait de son fonctionnement, les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

Le jour de 7 h à 22 h	La nuit de 22 h à 7 h les week-ends et jours fériés
70 dB(A)	60 dB (A)

En phase travaux, le pétitionnaire devra prendre les mesures nécessaires pour respecter les horaires de travaux indiqués dans l'arrêté préfectoral n° 108/2009 du 18 juin 2009 portant réglementation des bruits de voisinage dans le département des Ardennes et veiller au respect de la réglementation en vigueur concernant les émissions sonores.

1.25 VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis sont déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

1.26 DISPOSITIONS EN PHASE DE TRAVAUX

L'exploitant prend les mesures nécessaires pour respecter les horaires de travaux indiqués dans l'arrêté préfectoral n°108/2009 du 18 juin 2009 portant réglementation des bruits de voisinage dans le département des Ardennes susvisé.

G PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES**1.27 PRINCIPES DIRECTEURS**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. À ce titre, l'installation est conçue et aménagée de façon à réduire autant que faire se peut les risques d'incendie et à limiter toute éventuelle propagation d'un incendie.

L'exploitant organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

En cas de sinistre, les engins de secours doivent pouvoir intervenir sous au moins deux angles différents. L'installation est pourvue de moyens de secours contre l'incendie appropriés à la nature et aux quantités de produits et de déchets entreposés.

Les installations sont aménagées de façon à éviter toute perte de temps ou tout incident susceptibles de nuire à la rapidité de mise en œuvre des moyens des sapeurs-pompiers. L'exploitant établit un plan de secours.

1.28 CARACTERISATION DES RISQUES

1.28.1 Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant dispose et tient à jour un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques. En cas de modification, le plan à jour sera transmis à l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

Des consignes relatives à la prévention des risques doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction, en fonctionnement normal, d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones à risques ;
- les mesures à prendre en cas de défaillance d'un système de traitement et d'épuration des installations de traitement de l'air ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient contenant des substances dangereuses ;
- les moyens à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte ;
- les procédures d'arrêt d'urgence.

Les zones à risques sont matérialisées par tout moyens appropriés. La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

1.28.2 État des stocks et des produits dangereux

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose de l'inventaire et de l'état des stocks des substances ou mélanges dangereux présents dans l'établissement (nature, état physique et quantité, emplacements) en tenant compte des mentions de danger et des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur. Ces documents sont constamment tenus à jour.

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et mélanges dangereux présents dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité (FDS) prévues par l'article R. 4411-73 du code du travail. Les incompatibilités entre les substances et mélanges, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tient compte.

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

1.28.3 Propreté de l'installation

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Le site et ses abords sont entretenus de manière à éviter la propagation d'un éventuel incendie s'étant développé sur le site ou, à l'inverse, les conséquences d'un incendie extérieur sur les installations.

1.28.4 Étude de dangers

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers. L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

1.29 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

1.29.1 Accès et circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Gardiennage et contrôle des accès

L'installation est clôturée par un grillage en matériaux résistants d'une hauteur minimale de 2 mètres.

Un accès principal et unique doit être aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire et exceptionnel.

Les issues ouvertes des installations doivent être surveillées pendant les heures d'exploitation. L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement. Ces issues sont fermées en dehors de ces heures et une télésurveillance est assurée en permanence.

Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin.

Caractéristiques minimales des voies d'accès aux engins de secours

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation », une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée et le croisement des engins de secours et leur mise en œuvre.

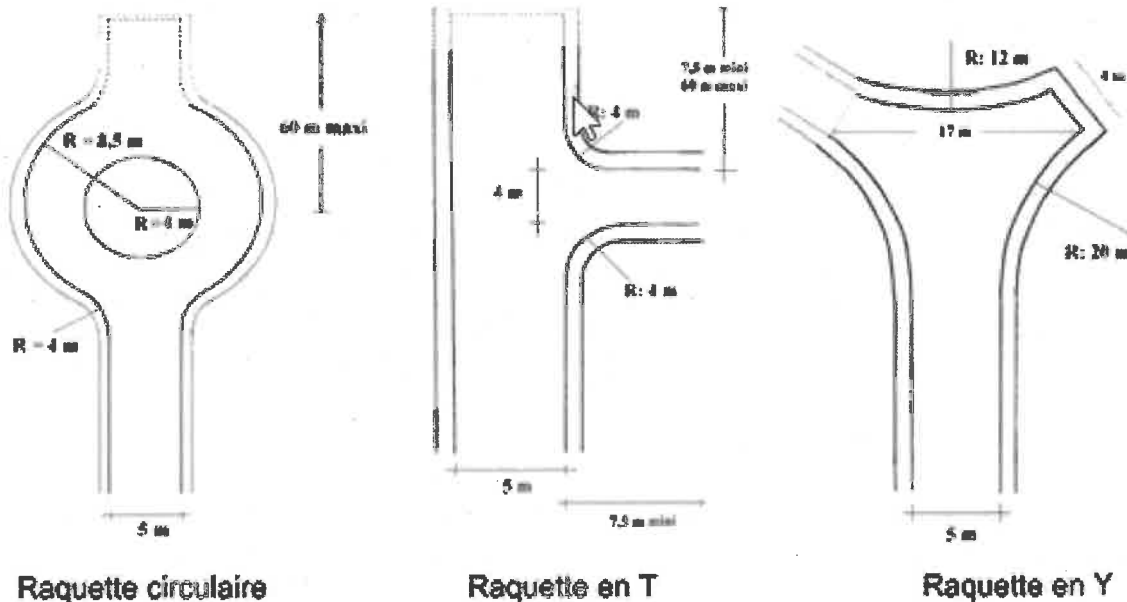
Deux façades de l'établissement sont accessibles aux engins de lutte contre l'incendie par des voies dont les caractéristiques minimales sont les suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3 m ;
- rayon intérieur de giration minimal $R = 11$ m, surlargeur $S = 15/R$ dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 m ;
- hauteur libre : 3,50 m ;
- pente inférieure à 15 % ;
- force portante calculée pour un véhicule de 160 kilo-newton avec un maximum de 90 kilo-newton par essieu, et résistante au poinçonnement;

Les voies échelles doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- la longueur minimale est de 10 mètres ;
- la largeur libre minimale de la chaussée est portée à 4 mètres ;
- la pente maximale est ramenée à 10 %.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.



Installations photovoltaïques :

- La mise en place de l'installation photovoltaïque sera réalisée conformément aux dispositions réglementaires applicables au bâtiment en matière de prévention contre les risques d'incendie et de panique (accessibilité des façades, isolement par rapport aux tiers, couvertures, façades, règle du C+D, désenfumage, stabilité au feu...).
- L'ensemble de l'installation sera conçu selon les préconisations du guide UTE C15-712, en matière de sécurité incendie.
- L'ensemble de l'installation sera conçu en matière de sécurité selon les préconisations du guide pratique réalisé par l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie (ADEME) avec le Syndicat des Energies renouvelables (SER) baptisé « *Spécifications techniques relatives à la protection des biens dans les installations photovoltaïques raccordées au réseau* » (1er décembre 2008).
- Toutes les dispositions seront prises pour éviter aux intervenants des services de secours tout risque de choc électrique au contact d'un conducteur actif de courant continu sous tension.
- Un système de coupure d'urgence de la liaison DC sera mis en place, positionné au plus près de la chaîne photovoltaïque, piloté à distance depuis une commande regroupée avec le dispositif de mise hors-tension du bâtiment.
- Les onduleurs seront positionnés à l'extérieur, sur le toit, au plus près des modules.
- Les câbles DC accessibles à l'extérieur et en intérieur du bâtiment seront placés dans un cheminement technique protégé, situé hors locaux à risques particuliers.
- Le volume où se trouveront les onduleurs sera situé à proximité immédiate des modules. Il n'est pas accessible au public, ni au personnel ou occupants non autorisés.

1.29.2 Bâtiments et locaux

Le bâtiment est conçu avec une structure R15, les toitures et couvertures de toiture des bâtiments répondent à la classe BROOF (t3).

Les bâtiments abritant les installations sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur, conformes aux normes en vigueur, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Ces dispositifs sont à commande automatique et manuelle. Leur surface utile d'ouverture est d'au moins 2 % dans les locaux le nécessitant (zone stockage et extraction de l'huile) et conforme au code du travail pour les autres installations.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local concerné ou au niveau de l'issue de secours la plus proche"

Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès et accessibles au service d'incendie et de secours.

L'installation est conçue et aménagée de façon à réduire autant que faire se peut les risques d'incendie et à limiter toute éventuelle propagation d'un incendie.

À l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre. Les bâtiments disposent de suffisamment d'issues de secours conformément à la réglementation en vigueur. Les issues sont balisées par des blocs autonomes et équipées de déclencheurs d'ouverture manuels.

Sans préjudice des dispositions du code du travail et en phase normale de fonctionnement, les locaux sont convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés.

1.29.3 Installations électriques – mise à la terre

Les installations électriques et d'éclairage sont conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation et aux normes en vigueur.

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Si l'éclairage met en œuvre des lampes à vapeur de sodium ou de mercure, l'exploitant prend toute disposition pour qu'en cas d'éclatement de l'ampoule, tous les éléments soient confinés dans l'appareil.

Les appareils d'éclairage électrique ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation ou sont protégés contre les chocs.

Ils sont en toute circonstance éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

1.29.4 Zones à atmosphère explosible (ATEX)

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible.

Les dispositions des arrêtés ministériels du 28 juillet 2003 et du 31 mars 1980 (notamment son article 2) susvisés sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement.

Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Le matériel électrique mis en service est conforme aux dispositions des articles 3 et 4 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 susvisé.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

Dans les zones se trouvant en atmosphère explosible, les installations électriques doivent être conformes aux dispositions du décret n° 2015-799 du 1^{er} juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risques susvisé. Elles doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation, et être entièrement constituées de matériels utilisables en atmosphère explosible.

1.29.5 Équipements sous pression

Dans le cas d'utilisation d'équipements sous pression, l'exploitant établit et tient à jour un état des équipements sous pression soumis aux dispositions de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 avec l'indication des éléments suivants pour chaque équipement concerné :

- le nom du constructeur ou du fabricant ;
- le numéro de fabrication (ou référence de l'ISO pour les tuyauteries) ;
- le type ;
- l'année de fabrication ;
- la preuve de dépôt de la télédéclaration de mise en service pour les équipements qui y sont ou y ont été soumis ;
- un registre listant toutes les opérations ou interventions datées relatives aux contrôles, y compris de mise en service le cas échéant, aux inspections et aux requalifications périodiques, aux incidents, aux événements, aux réparations et modifications ;
- les attestations correspondantes avec une durée de conservation minimale supérieure à la période maximale entre 2 requalifications périodiques pour les comptes-rendus d'inspections et les attestations de requalifications périodiques ou durée de vie de l'équipement pour les autres opérations ;
- pour les équipements suivis en service avec un plan d'inspection, le plan d'inspection ;
- pour les tuyauteries soumises à inspection périodique, le programme de contrôle établi par l'exploitant dans l'année qui suit leur mise en service ;
- un descriptif de l'équipement (nature et groupe du fluide, pression maximale admissible, volume en litre ou DN pour les tuyauteries, notice d'instructions...) ;
- le régime de surveillance de l'équipement ;
- les dates de la dernière et de la prochaine inspection périodique ;
- les dates de la dernière et de la prochaine requalification périodique ;
- les dérogations ou aménagements éventuels.

Cet état peut être tenu à jour sous forme numérique. Un exemplaire sous format papier est remis à l'inspecteur des installations classées ou à l'agent chargé de la surveillance des équipements sous pression à sa demande.

1.30 GESTION DES OPERATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES

1.30.1 Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité du dépôt ;
- l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu » ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

1.30.2 Interdiction de feux

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

1.30.3 Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre ;
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes ;
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité ;
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis-à-vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci ;
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

1.30.4 Travaux d'entretien et de maintenance

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

« Permis d'intervention/de travail » ou « permis de feu »

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention/de travail » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière.

Le « permis d'intervention/de travail » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention/de travail » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance ;
- la durée de validité ;
- la nature des dangers ;
- le type de matériel pouvant être utilisé ;
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations ;
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie...) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

1.31 MESURES DE MAITRISE DES RISQUES

1.31.1 Suivi des mesures de maîtrise des risques

L'exploitant réalise un suivi des mesures de maîtrise des risques identifiées dans l'étude de dangers et des opérations de maintenance qu'il y apporte (extincteurs, désenfumage...).

Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées.

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'une mesure de maîtrise des risques, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité.

1.31.2 Surveillance et détection des zones pouvant être à l'origine de risques

Le site est équipé d'un système de détection incendie (bâtiment et zone de stockage produits finis) avec déclenchement d'alarme automatique (détecteurs) ou manuel par boîtier déclencheur. La technologie des détecteurs est adaptée selon le local et la nature du risque.

Un report des alarmes incendie et de sécurité est effectué 24 h/ 24 et 7 j/7. Les procédures sont adaptées en fonction des horaires et du type d'alarme.

La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection, ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.

1.32 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

1.32.1 Organisation de l'établissement

L'ensemble des installations est conçu, réalisé, entretenu et exploité de façon qu'il ne puisse y avoir, même en cas d'accident, de déversement direct ou indirect de matières dangereuses, toxiques ou polluantes pour l'environnement vers les égouts ou le milieu naturel.

Une consigne écrite précise les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions sont notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Consignes en cas d'arrêt d'installation

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement la liste détaillée des contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à garantir en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Consignes en cas de pollution

L'exploitant établit une consigne définissant la conduite à tenir en cas de pollution accidentelle.

L'exploitant dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs ou produits absorbants.

Étiquetage des substances et mélanges dangereux

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et mélanges dangereux.

À proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits sont indiqués de façon très lisible.

Le stockage sur les lieux d'emploi des matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

1.32.2 Revêtement des sols

Le sol est étanche, incombustible et équipé de façon à ce que les produits dangereux répandus accidentellement et tout écoulement puissent être drainés vers une capacité de rétention appropriée aux risques.

1.32.3 Rétentions

Tout stockage fixe ou mobile (cuve, container, citerne routière...) contenant un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits ou des déchets incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) est conçue pour pouvoir être contrôlée à tout moment, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant. Les produits ou déchets récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes aux prescriptions applicables à l'installation en matière de rejets ou sont éliminés comme des déchets.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Le stockage et la manipulation de produits ou de déchets dangereux ou polluants, solides ou liquides sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les stockages des déchets dangereux générés par l'exploitation susceptibles de contenir des substances polluantes sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

Ces capacités de rétention sont construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

1.32.4 Confinement des eaux de sinistre

Le site peut recueillir et confiner l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction. Le volume de confinement est déterminé au vu de l'étude de dangers et il est maintenu en temps normal à un niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Les organes de commande nécessaires à la mise en place de ce confinement doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance, localement au niveau de chaque vanne. Les eaux recueillies doivent faire l'objet d'un traitement permettant de satisfaire aux valeurs limites de rejet fixées au présent arrêté.

1.32.5 Règles de gestion des stockages en rétention

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. Les produits récupérés en cas de déversement dans la cuvette de rétention sont rejetés dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme des déchets.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou mélanges dangereux sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques et dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

1.32.6 Transports – chargements – déchargements

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs de produits dangereux sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

Les dispositions nécessaires sont prises pour garantir que les produits utilisés sont conformes aux spécifications techniques que requiert leur mise en œuvre, quand celles-ci conditionnent la sécurité.

1.32.7 Élimination des substances ou mélanges dangereux récupérés en cas d'accident

L'élimination des substances ou mélanges dangereux récupérés en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée.

En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

1.33 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

1.33.1 Définition générale des moyens

L'établissement met en œuvre des moyens d'intervention conformes à l'étude de dangers.

1.33.2 Entretien des moyens d'intervention

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant fixe les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels. En particulier, les extincteurs font l'objet d'une vérification annuelle.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées sont inscrites sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie.

1.33.3 Ressources en eau incendie

Le site dispose de trois DECI à moins de 400 m, l'un d'un volume de 360 m³ et deux permettant un débit de 120 m³/h. Deux réserves incendies d'une capacité de 120 m³ sont installées sur le site.

1.33.4 Consignes générales d'intervention

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

Les agents non affectés exclusivement aux tâches d'intervention, peuvent quitter leur poste de travail à tout moment en cas d'appel.

1.33.5 PLAN DE SECOURS INTERNE

L'exploitant tient à jour un plan sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés pour un certain nombre de scénarii dans l'étude de dangers.

En cas d'accident, l'exploitant assure à l'intérieur des installations la direction des secours.

Le plan définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention, les mesures d'alerte (secours, collectivité, entreprises voisines, gestionnaire de réseaux, administration...) et les moyens nécessaires à mettre en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement.

Le plan associe également différents documents nécessaires en cas de sinistre, et notamment l'état des stocks à jour, les fiches de données de sécurité (FDS) des produits stockés, le plan des installations et les consignes en cas d'alerte.

Il est homogène avec la nature et les enveloppes des différents phénomènes dangereux envisagés dans l'étude de dangers.

L'exploitant dispose également d'une « check-list » des principales actions à réaliser en cas d'accident.

Un exemplaire du plan est disponible en permanence au sein de l'établissement.

L'exploitant élabore et met en place les moyens humains et matériels pour garantir :

- la recherche systématique d'améliorations des dispositions du plan ;
- l'organisation de tests périodiques (au moins annuels) du dispositif et/ou des moyens d'intervention ;
- la formation du personnel intervenant ;
- l'analyse des enseignements à tirer de ces exercices et formations ;
- la prise en compte des résultats de l'actualisation éventuelle de l'étude de dangers ;
- la revue périodique et systématique de la validité du contenu du plan qui peut être coordonnée avec les actions citées ci-dessus ;
- la mise à jour systématique du plan en fonction de l'usure de son contenu ou des améliorations décidées.

Le plan est remis à jour périodiquement, ainsi qu'à chaque modification notable et en particulier avant la mise en service de toute nouvelle installation ayant modifié les risques existants.

1.33.6 ENTRAÎNEMENT DES PERSONNELS

Le personnel (de l'établissement et les intérimaires éventuels) est entraîné à l'application de l'ensemble des consignes de sécurité et d'intervention ainsi qu'aux procédures d'exploitation.

Le personnel est entraîné à l'application de consignes et procédures en cas de risque de déversement accidentel, d'incendie ou d'explosion dans le cadre de la mise en place des mesures de prévention et de protection appropriées.

À ce titre, des essais et exercices sont organisés sous la responsabilité de l'exploitant périodiquement.

Des exercices réguliers périodiques (à minima tous les ans et après chaque changement important des installations ou de l'organisation) sont réalisés pour tester l'évacuation du personnel, le plan de secours ainsi que la réponse opérationnelle hors période ouvrée de l'établissement.

Un exercice, éventuellement avec la collaboration du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) est réalisé périodiquement, en vue de tester le plan de secours interne. L'inspection des installations classées est informée de la date retenue pour chaque exercice. Le compte rendu accompagné si nécessaire d'un plan d'actions est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. En cas d'actions correctives mentionnées au sein du compte-rendu, l'exploitant les effectue dans les plus brefs délais. Il garde une trace du suivi de la réalisation de ces actions et mesures.

H CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS

Sur la base des mesures compensatoires de type constructif et organisationnel présentées dans le dossier d'autorisation de l'exploitant, il est dérogé aux dispositions de l'article 11.2 de l'arrêté ministériel du 23

mars 2012 susvisé et aux dispositions des articles 2.4.1. et 2.4.3. de l'arrêté du 5 décembre 2016 susvisé. Surveillance des émissions et de leurs effets.

I CONDITIONS GÉNÉRALES DE LA SURVEILLANCE DES REJETS

Les dispositions des alinéas II et III de l'article 58 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié s'appliquent. Elles concernent le recours aux méthodes de référence pour l'analyse des substances dans l'eau et la réalisation de contrôles externes de recalage.

Les mesures destinées à déterminer les concentrations de substances polluantes dans l'air et dans l'eau sont effectuées de manière représentative et, pour les polluants atmosphériques conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 11 mars 2010 susvisé.

L'échantillonnage et l'analyse de toutes les substances polluantes, ainsi que l'étalonnage des systèmes de mesure automatisés au moyen de techniques de mesures de référence, sont effectués conformément aux normes en vigueur.

Dans l'attente de la publication des normes européennes dans le recueil de normes AFNOR, les normes des États membres de l'Union européenne et de pays parties contractantes de l'accord EEE peuvent également être utilisées comme textes de référence en lieu et place des normes françaises, dès lors qu'elles sont équivalentes.

L'installation correcte et le fonctionnement des équipements de mesure sont soumis à un contrôle et un essai de vérification par un organisme compétent réalisé régulièrement. Un étalonnage des équipements doit être effectué au moyen de mesures parallèles effectuées par un organisme compétent. Pour les polluants gazeux, cet étalonnage doit être effectué par un organisme accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, s'il existe, selon les méthodes de référence au moins tous les trois ans et conformément à la norme NF EN 14181 relative à l'assurance qualité des systèmes de mesurage automatique, à compter de sa publication dans le recueil des normes AFNOR.

1.34 PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO-SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets, dit programme d'auto – surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature, de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto-surveillance.

1.35 CONTENU DE L'AUTO-SURVEILLANCE

1.35.1 Relevé des prélèvements d'eau

Les installations de prélèvement d'eau sur un réseau public, sont munies de dispositifs de mesure totalisateur.

Ces dispositifs sont relevés mensuellement.

Les résultats sont portés sur un registre.

1.35.2 Auto-surveillance des rejets atmosphériques

Contrôle extérieur

L'exploitant fait effectuer au moins tous les trois ans un contrôle des rejets des installations de combustion. Le premier contrôle est effectué six mois au plus tard après la mise en service de l'installation.

L'exploitant fait effectuer tous les ans un contrôle des rejets de NH3 au niveau de certaines centrales de traitement d'air représentatives de l'activité. Le premier contrôle est effectué six mois au plus tard après la mise en service de l'installation.

1.35.3 Auto-surveillance des eaux usées industrielles

Selon autorisation de déversement

1.35.4 Auto-surveillance des niveaux sonores

Une mesure de la situation acoustique est effectuée dans un délai de six mois à compter de la date de mise en service des installations puis tous les 3 ans, par un organisme ou une personne qualifiée. Ce contrôle est effectué selon la méthode définie en annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement susvisé. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Les points de mesure sont repris en annexe du présent arrêté.

1.36 SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS

1.36.1 Actions correctives

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du chapitre 9.3, notamment celles de son programme d'auto-surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

1.36.2 Analyse et transmission des résultats des mesures

Les résultats des mesures réalisées en application du chapitre 9.3 sont conservés et mis à disposition de l'inspection des installations classées.

L'inspection des installations classées peut en outre demander la transmission périodique de ces rapports ou d'éléments relatifs au suivi et à la maîtrise de certains paramètres, ou d'un rapport annuel.

Les résultats de la surveillance des eaux sont transmis par voie électronique sur GIDAF, site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet. (<https://gidaf.developpement-durable.gouv.fr/>). Les bordereaux d'analyse correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

J DELAIS, VOIES DE RECOURS ET EXECUTION

1.37 DELAIS ET VOIES DE RECOURS

En application de l'article R. 181-50 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex, ou via l'application de télérecours citoyens à l'adresse <https://www.telerecours.fr/> :

1° par les pétitionnaires ou exploitants dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication et de l'affichage de ces décisions.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux (adressé à M. le préfet des Ardennes – 1 place de la Préfecture – BP 60002 – 08055 Charleville-Mézières Cedex) ou hiérarchique (adressé à Mme le ministre de la transition écologique et solidaire – Hôtel de Roquelaure – 246 boulevard Saint-Germain – 75007 Paris) dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

1.38 DROIT DES TIERS

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement. Le Préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut de réponse, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe les prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 181-45 du code de l'environnement.

1.39 PUBLICITE

Un extrait du présent arrêté, mentionnant qu'une copie est déposée à la mairie de Rethel et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Rethel pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de Rethel fait connaître par procès-verbal, adressé à la DDETSPP des Ardennes (SPAEE), l'accomplissement de cette formalité.

Une copie dudit arrêté sera publiée, pendant au moins quatre mois, sur le site internet des services de l'État dans les Ardennes.

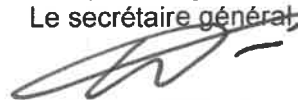
Une copie dudit arrêté sera également adressée à chaque conseil municipal consulté, à savoir : les communes de Rethel, Barby, Acy-Romance, Sault-les-Rethel, Doux, Bertoncourt et Sorbon.

1.40 EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes, le sous-préfet de Rethel, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, les maires de Rethel, Barby, Acy-Romance, Sault-les-Rethel, Doux, Bertoncourt et Sorbon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au Président de la SAS ARDENNUTRIS.

Charleville-Mézières, le **23 MARS 2023**

Pour le préfet,
et par délégation,
Le secrétaire général


Christian VEDELAGO.

ANNEXE

Plan des installations

